

## Arrêt

n° X du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anne-Sophie ROGGHE  
Rue de la Citadelle 167  
7712 HERSEAUX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, avocat, et J. -F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, originaire du village de Niamberebella (région de Dosso), d'ethnie zerma et de confession musulmane.*

*Vous déclarez que vos problèmes sont liés à votre condition d'esclave et qu'en tant que tel, et ce depuis 2002, vous étiez chargé de la surveillance et de l'entretien du bétail de votre maître [M.] (vaches et moutons).*

*A ce propos, et toujours selon vos déclarations, un jour de 2013 alors que vous emmenez le bétail de [M.] sur l'un de ses champs, vous vous assoupissez et vous endormez durant plusieurs heures.*

*Pendant votre sommeil, et à votre insu donc, le troupeau se déplace vers le champ voisin, appartenant au rival de [M.] du nom de « [G.] », qu'il piétine et saccage.*

*A votre réveil, vous vous rendez compte de votre erreur et rameutez le troupeau que vous emmenez ensuite à l'étable comme si de rien n'était. Vous vous rendez compte toutefois en rentrant dans le domaine que [G.] avait retrouvé [M.] avant vous et qu'il l'insultait de tous les noms en raison des dégâts causés par ses animaux. Suite à ces insultes, [M.] se tourne ensuite vers vous et déverse toute la colère accumulée, affirmant qu'une telle humiliation est inacceptable et que vous devez en payer le prix. Vous êtes ainsi enfermé dans une chambre/ cellule durant 3 jours et, entre temps, [M.] aurait décidé que la sanction à votre encontre serait la castration pour vous dissuader de commettre à nouveau une telle erreur.*

*Votre père a eu vent de cette punition et décide ainsi de vous libérer. Ainsi à l'issue de ces 3 jours, il vous retrouve, casse la serrure de votre cellule, vous tend de l'argent et vous somme de quitter cet endroit et de fuir.*

*Vous prenez ainsi la fuite et courez durant toute la nuit jusqu'à ce que vous arriviez le lendemain matin au village de Margou Béné. De là vous vous adressez à un camionneur, le payez avec la somme donnée par votre père, et quittez ainsi le pays.*

*Vous quittez le Niger pour la Libye où vous restez 13 mois avant de prendre la mer pour l'Europe. Arrivé en Italie le 12.06.14 vous y restez durant 5 ans jusqu'au 13.10.19 où vous arrivez en Belgique. En Italie vous déclarez avoir introduit une Demande de Protection Internationale qui se serait soldée par une décision négative, bien que vous en ignoriez la raison.*

*Vous introduisez votre Demande de protection Internationale en Belgique le 17.10.19.*

*A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants : un acte de naissance à notre nom délivré le 26.02.18 à Harikanassou ainsi que votre dossier médical selon lequel vous seriez atteint d'une Hépatite C et pour laquelle vous auriez introduit une demande 9ter.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous déclarez craindre en cas de retour votre maître [M.] en raison de l'humiliation qu'il aurait subie aux yeux de son rival [G.] de par votre inattention lorsque vous étiez chargé de surveiller son troupeau. Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui n'importent pas la conviction du CGRA.*

*En premier lieu, la condition d'esclave que vous invoquez en votre chef et par rapport à [M.] n'est nullement établie au vu de certaines incohérences présentes au sein du récit que vous faites de vos craintes ou de votre vie.*

*En effet, vous déclarez vous être occupé durant plus d'une dizaine d'années exclusivement du bétail de [M.] à savoir ses 25 vaches et une vingtaine de moutons (CGRA, p14), pourtant le CGRA constate à la lueur de vos réponses que vos connaissances à leur sujet sont bien trop lacunaires. Interrogé par exemple sur l'espérance de vie d'une vache et d'un mouton, vous répondez que quand elle est bien traitée, une vache peut vivre entre 8 et 10 ans et qu'un mouton vit entre 6 et 7 ans (CGRA, p16). Après recherche sur internet (les résultats étant apposés à la farde bleue de votre dossier), il ressort toutefois que bien que l'espérance de vie des vaches laitières soit réformée à 8 ans, leur espérance de vie « naturelle » est-elle de 20 ans. Il*

*semble totalement incohérent qu'ayant travaillé durant plus de 10 ans, vous ne soyez à même d'apporter spontanément un telle précision. De même concernant les moutons, il ressort des recherches que leur espérance de vie n'est pas de 6 à 7 ans, mais de 10 à 12 ans en moyenne, ce qui constitue une différence majeure avec vos dires.*

*De même, si vous déclarez que les vaches étaient gardées pour le lait, il vous est demandé comment se déroule la traite d'une vache et surtout à quelle période cette traite est effectuée. Le CGRA constate en votre chef un discours extrêmement vague et peu précis, vous vous contentez à nouveau de dire que les vaches sont traitées quand « elles sont prêtes » et qu'il ne faut pas le faire tous les jours (CGRA, p16-17). A nouveau, il ressort des recherches effectuées par le CGRA qu'à partir de la naissance du veau, la vache doit être traitée tous les jours (notamment pour son propre confort) et ce pour une durée de 10 mois environ, chose que vous ne déclarez jamais,*

*Toujours à ce sujet, il vous est également demandé la période de gestation d'une vache, ce à quoi vous répondez d'environ un an (CGRA, p17), ce qui est à nouveau faux étant donné qu'elle est en réalité de 9 mois. A ce propos d'ailleurs, remarquons que cette erreur a été remarquée par votre avocate en fin d'audition qui tente de faire passer cette erreur pour une erreur de compréhension de votre part en raison de terme « gestation » qui n'est pas compréhensible pour vous. Or, et comme il ressort parfaitement des retranscriptions de l'entretien personnel, l'interprète précise immédiatement avoir parfaitement traduit le terme de « gestation » en zerma qui est le terme exact pour définir la période pendant laquelle la progéniture se développe à l'intérieur du corps de la future mère chez les mammifères. De plus il ne ressort nullement de vos propos que vous n'avez pas compris la question ou l'interprète et cela à tout moment de l'entretien, au contraire étant donné qu'en fin d'audition vous déclarez d'ailleurs avoir pleinement pu répondre à toutes les questions qui vous ont été posées (CGRA, p25).*

*De fait, cet argument ne tient nullement la route et il ne ressort aucune raison légitime qui expliquerait votre erreur en la matière.*

*En outre, interrogé également sur les soins procurés aux animaux lorsqu'ils étaient malades, vous déclarez qu'à ce moment-là vous étiez chargé d'en informer [M.] qui contactait ainsi un vétérinaire qui venait traiter les bêtes (CGRA, p15-16). Interrogé sur les maladies que les vaches pouvaient attraper et sur les traitements administrés par le vétérinaire, vous vous contentez de répondre que souvent elles ont des « problèmes au niveau des pattes et ne savent pas se tenir debout » sans apporter une quelconque précision (CGRA, p15) et que le vétérinaire leur donnait des « gros comprimés à avaler » sans, là non plus, pouvoir donner de plus amples détails à ce sujet (CGRA, p16).*

*Il ressort ainsi déjà que votre condition d'esclave est remise en doute par la pauvreté des informations que vous êtes à même d'apporter concernant le travail que vous fournissiez avec les animaux de [M.] qui était pourtant votre tâche principale durant vos 10 ans chez lui.*

*De même, vous insistez sur votre condition d'esclave dans le sens où vous n'étiez pas rémunéré pour votre travail (non établi, cf supra), que vous étiez privé de liberté et que vous étiez fréquemment violenté lorsque vous commettiez des erreurs.*

*Concernant vos privations de liberté, le CGRA constate à nouveau certaines incohérences dans vos propos. En effet, vous déclarez que vous ne pouviez circuler librement en raison de votre travail avec les animaux (CGRA, p19). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous jouissiez pourtant d'une certaine liberté de vous déplacer bien plus large que celle qui serait accordée à un individu esclave. En effet, vous déclarez que votre maître vous autorisait à vous déplacer et à sortir tant que vous étiez de retour le lendemain pour travailler (CGRA, ibidem). De même, vous déclariez également initialement que vous avez toujours vécu dans votre village de Niambérébella mais que vous aviez l'habitude de sortir dans les villages aux alentours pour « causer » (CGRA, p7) et que vous avez même rencontré votre femme [K.] lors d'une « soirée récréative » dans son village et que vous aviez l'habitude de vous y rendre pour la voir (CGRA, p4).*

*Il ressort ainsi clairement que vous étiez libre de vos mouvements et que vous étiez autorisé à sortir tant que vous étiez disponible au matin pour effectuer votre travail, chose qui ne s'apparente nullement à des persécutions au regard de la Convention de Genève de 1951.*

*Enfin, et concernant les violences physiques que vous déclarez recevoir de la part de [M.] lorsque vous commettiez des erreurs, le CGRA constate à nouveau une incohérence majeure à ce sujet.*

*Vous déclarez en effet que [M.] vous battait souvent à l'aide d'une chicotte, mais lorsqu'il vous est demandé si vous gardez la moindre trace ou séquelle de ces violences, vous répondez négativement (CGRA, p19).*

*Si vous présentez toutefois un dossier médical attestant de la présence de cicatrices au niveau de votre ventre, vous précisez néanmoins spontanément qu'elles ne sont pas dues aux maltraitances de [M.] mais à des scarifications faites au pays pour tenter de guérir votre Hépatite C (CGRA, ibidem).*

*Interrogé quant à d'éventuelles craintes que vous auriez en cas de retour au Niger qui concerneraient ces scarifications, vous répondez uniquement craindre de ne pouvoir être traité pour l'Hépatite C. Le Commissaire général note toutefois que cette crainte est étrangère à la procédure de protection internationale et que vous n'invoquez aucune crainte qui inclurait l'un des 5 motifs énoncés par la Convention de Genève.*

*Ainsi, il est peu crédible que vous ne gardiez aucune trace de coups de fouet alors que vous déclarez avoir subi ce type de violence de manière habituelle durant une dizaine d'années.*

*Pour conclure ce point, il vous est également demandé diverses informations concernant votre maître [M.], tel que la raison pour laquelle il ne voulait pas que vous et votre père vous intéressiez à la politique, ou la raison pour laquelle sa famille était devenue puissante. A toutes ces questions, vous répondez de manière laconique que vous ne le savez pas ou vous ne répondez tout simplement pas à la question (CGRA p6-7, p14).*

*De fait, et pour toutes les raisons sus énoncées et développées, il n'est aucunement établi que vous viviez dans une condition d'esclave sous la régie de votre maître [M.]*

*En second lieu, il existe également certaines incohérences dans votre récit selon lequel vous auriez été enfermé par [M.] durant 3 jours et qu'il vous aurait par la suite menacé de vous castrer.*

*En effet, invité tout d'abord à décrire la cellule/chambre dans laquelle vous avez été enfermé durant 3 jours, vous vous contentez de dire qu'elle était petite, avec une petite fenêtre pour faire entrer de l'air (CGRA, p21). Lorsqu'il vous est demandé plus de précision la concernant, à nouveau vous n'en apportez qu'une, ajoutant qu'elle est collée au mur de la concession.*

*Invité également à décrire ces 3 jours d'enfermement dans cette cellule, vous répondez laconiquement que vous souffriez, que vous faisiez tous vos besoins dans le sable de la cellule et que votre mère vous apportait à manger (CGRA, p22). Invité à décrire les échanges verbaux que vous aviez avec votre mère lorsqu'elle vous apportait à manger, vous vous contentez de dire qu'elle vous demandait de prendre patience car vous savez que vous êtes un esclave (CGRA, ibidem).*

*Outre l'absence cruelle de vécu dont vous faites preuve dans la description de votre détention, il est peu vraisemblable que ces propos que vous attribuez à votre mère soient les seuls que vous ayez échangés au vu de la situation dans laquelle vous étiez.*

*De même, il ressort de vos déclarations que votre père parvient à vous faire libérer au 3e jour de détention. Interrogé sur d'éventuelles mesures que [M.] aurait entreprises pour éviter que vous puissiez fuir, vous répondez qu'il n'aurait jamais pensé que quelqu'un aurait osé penser vous libérer car cela n'avait jamais été fait auparavant (CGRA, p21-22).*

*Au surplus, vous déclarez que suite à votre libération par votre père, celui-ci vous tend une somme d'argent pour vous permettre de fuir le village et ensuite le pays. Interrogé sur l'origine de cet argent et la somme qu'il constitue, vous déclarez ne pas savoir, car vous n'avez pas regardé et que votre père tenait cet argent des ventes des forges qu'il effectuait à son propre compte. Interrogé d'ailleurs sur ce que pensait [M.] du fait que votre père, esclave, vendait des objets à son propre compte et gardait les bénéfices, vous répondez qu'il n'y avait jamais porté d'importance (CGRA, p22). Ainsi, s'il est dans un premier temps incohérent que vous ne sachiez pas du tout le montant que votre père vous donne lorsque vous vous enfuyez, le fait que ce dernier ait des économies de par ses propres activités professionnelles est un élément additionnel qui déforce la crédibilité de votre condition d'esclave chez [M.]*

*Ainsi, et pour toutes les raisons développées ci-dessus, il apparaît peu crédible que vous ayez été enfermé par [M.] qui aurait par la suite prévu de vous castrer en raison de votre inattention avec son troupeau de vaches et de moutons.*

*Enfin, et si la crédibilité de la crainte que vous avancez a déjà été remise en cause supra, il ressort également qu'elle ne présente aucun caractère actuel.*

*Il apparaît que vous avez quitté le Niger et vos problèmes (non avérés) en 2013, il vous est ainsi demandé quelle crainte vous auriez encore en 2022, moment de votre entretien CGRA, en cas de retour au Niger. A cela vous répondez que lors de votre arrivée en Italie, soit en 2014, vous apprenez que [M.] a lancé un avis de recherche à votre nom – et même au nom de votre descendance si il ne parvient pas à mettre la main sur vous – qu'il a retranscrits sur papier, signé, et qu'il l'a posé à la chefferie (CGRA, p23-24).*

*Invité à présenter une copie ou un aperçu de ce document, vous répondez qu'il vous est tout simplement impossible de le faire, car personne ne peut demander des informations à ce sujet voire même de prendre l'avis en question en photo (CGRA, p24).*

*Si vous déclarez également que [M.] a envoyé des gens à vos trousseaux, à la question de savoir qui sont ces individus vous répondez ne pas savoir, que votre père vous en a parlé après votre départ mais sans vous donner de détail (CGRA, ibidem).*

*Il ressort ainsi clairement que vous êtes tout simplement en défaut de fournir une quelconque explication concrète ou preuve qui montrerait qu'en 2022 (soit près de 10 ans après les faits), vous feriez toujours l'objet de poursuites de la part de [M.].*

*Outre la crainte à l'encontre de [M.], vous déclarez également craindre l'insécurité ambiante dans votre région de Dosso. Toutefois il apparaît au cours de votre entretien que vous ne savez pas du tout quel(s) groupe(s) sévi(ssen)t dans votre région, que vous n'avez aucun lien avec les différentes victimes des attaques qui ont eu lieu et que vous n'avez en fait eu vent de l'insécurité uniquement à travers les réseaux sociaux.*

*Quant au document qui n'a pas encore été analysé dans la présente décision, à savoir votre extrait d'acte de naissance, le CGRA constate qu'il ne fait que attester de votre identité, chose que le CGRA ne remet jamais en question.*

*Néanmoins, certains éléments sur ce document sont contradictoires avec votre récit, ce qui remet en doute le contexte dans lequel vous l'auriez récupéré. En effet, vous déclarez en entretien avoir rencontré en Italie un commerçant nigérien du nom de [E. H. A.] qui, lors d'un retour au Niger, s'est permis de récupérer votre acte de naissance. Or il ressort du document en question qu'il a été délivré à [D. H.], qui n'est autre que votre père.*

*Il ressort ainsi que vos déclarations sont contradictoires et que dans le cas où votre père aurait pu se rendre à Harikanassou en personne pour récupérer ce document, c'est [à nouveau] toute la condition d'esclave de votre famille qui une fois encore remise en doute.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten-coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten-coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président*

sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions. Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/ symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions d'Agadez et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant d'Agadez, une vaste région propice au banditisme et à la contrebande, l'ACLEDE rapporte, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, quatorze incidents, six qu'il qualifie comme « bataille » et, les huit autres, de violences contre des civils. L'ACLEDE a enregistré dix morts.

S'agissant de Dosso, l'ACLEDE rapporte quatre incidents, deux qu'il qualifie comme « bataille » et, les deux autres, de violences contre des civils. Il enregistre deux morts. S'agissant de Zinder, aucun incident n'est à déplorer selon l'ACLEDE.

Il ressort des incidents décrits par informations objectives à la disposition du CGRA que la situation sécuritaire prévalant dans ces régions est tout autre. Bien que ces informations fassent état d'une certaine criminalité, celle-ci semble en grande partie liée au banditisme et n'est pas tant le fait de groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé qui affecte d'autres régions du Niger. En outre, les actes de violence constatés dans ces régions sont, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire du village de Niambere Bella, situé dans la région de Dosso. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été esclave et craindre son maître M. qui lui reproche de l'avoir humilié aux yeux de son rival G., en se montrant inattentif lorsqu'il était chargé de surveiller son troupeau. Il précise avoir été enfermé durant trois jours dans une cellule. Il serait parvenu à s'enfuir avec l'aide de son père et aurait ainsi pu échapper à une peine de castration décidée à son encontre par son maître M..

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- la condition d'esclave invoquée n'est pas établie au vu des nombreuses incohérences relevées dans le récit présenté. En particulier, la partie défenderesse considère que les connaissances affichées par le requérant quant au bétail dont il avait à s'occuper sont très lacunaires et que ses propos concernant les privations de liberté évoquées manquent de cohérence. Elle relève également que le requérant ne présente aucun document médical attestant de traces ou séquelles des violences que lui auraient infligées son maître ; en particulier, elle estime peu crédible le fait que le requérant ne conserve aucune trace de coups de fouet qu'il dit avoir reçus de manière habituelle durant une dizaine d'années ;
- la détention de trois jours au cours desquels le requérant aurait été menacé d'être castré n'est pas crédible au vu d'un ensemble de lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations ;
- la crainte présentée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas actuelle, le requérant ayant quitté le Niger en 2013 et n'apportant aucun détail sur les recherches supposément lancées à son encontre par son maître ;
- les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation de la demande ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'existe pas à Dosso, région de provenance du requérant, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, concernant les connaissances affichées par le requérant quant au bétail dont il avait à s'occuper, elle relève que l'officier de protection en charge de l'entretien a posé de nombreuses questions, souvent très approfondies et parfois problématiques. Elle constate qu'aucune référence scientifique ou vétérinaire sérieuse n'est produite. Elle soutient que « *le contexte des vaches laitières au Niger est différent de celui des vaches laitières en Suisse* ». Elle affirme enfin que le requérant a répondu de manière adéquate lorsqu'il a été interrogé sur la gestation des vaches et des moutons et sur les tâches qui relevaient de sa simple activité de berger.

Par ailleurs, concernant le vécu d'esclave du requérant, la partie requérante soutient que le requérant n'était pas libre de ses mouvements, qu'il vivait à proximité de son maître et était à son service.

Enfin, en réponse aux arguments avancés dans la décision attaquée concernant l'absence de preuve des sévices subis, elle produit un nouveau certificat médical qui décrit les séquelles physiques des mauvais traitements endurés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder aux investigations complémentaires.

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un certificat médical du 5 janvier 2023 ainsi que deux articles de presse concernant la production agricole au Niger.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 14 mars 2024<sup>1</sup>, la partie défenderesse verse au dossier administratif deux rapports respectivement intitulés « *COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en beangrijke Nigerese steden* » et « *COI Focus Niger. Veiligheidssituatie* », datés du 13 février 2024. Elle fait ainsi suite à l'ordonnance du 31 janvier 2024, par laquelle le Conseil a demandé aux parties de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant au Niger et, en particulier, dans la région de Dosso, d'où est originaire le requérant.

En substance, la partie défenderesses considère, sur la base des informations contenues dans le deuxième rapport relatif à la situation sécuritaire, que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, région d'origine du requérant, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. A l'appui d'une deuxième note complémentaire datée du 28 mars 2024<sup>2</sup>, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure des liens vers plusieurs rapports et articles de presse traitant de l'élevage des bovins et des ovins au Niger.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 6

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté pour avoir échappé à son statut d'esclave.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve.

En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve que sa famille est effectivement une famille d'esclave depuis plusieurs générations, qu'il est lui-même esclave et que, à ce titre, il est chargé depuis 2002 de la surveillance et de l'entretien du bétail de son maître.

Le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucun élément probant afin de prouver les dégâts que son troupeau aurait accidentellement causés en 2013, sur le champ du voisin rival de son maître, et du fait qu'il aurait été enfermé pendant près de trois jours dans une cellule.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son statut d'esclave, de sa séquestration de trois jours suite aux dégâts causés accidentellement par son troupeau et des menaces dont il soutient avoir été victime de la part de son maître M. qui aurait souhaité le faire castrer en guise de punition.

En particulier, le Conseil juge hautement invraisemblable le récit présenté par le requérant et totalement disproportionnées les menaces et sanctions dont il soutient avoir fait l'objet. Le Conseil considère également que le récit de son évasion manque de crédibilité dès lors qu'aucune mesure particulière ne semble avoir été prise pour éviter que le requérant ne prenne la fuite et que le requérant est incapable de livrer la moindre explication sur l'origine de l'argent proposé par son père, également esclave, afin qu'il puisse s'évader.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante relève que l'officier de protection en charge de l'entretien a posé de nombreuses questions au sujet de bétails, parfois très approfondies et inadaptées au profil du requérant. Elle constate qu'aucune référence scientifique ou vétérinaire sérieuse n'est produite. Elle soutient que « *le contexte des vaches laitières au Niger est différent de celui des vaches laitière en Suisse* ». Par ailleurs, concernant le vécu d'esclave du requérant, elle affirme que le requérant n'était pas libre de ses mouvements, qu'il vivait à proximité de son maître et était à son service.

Pour sa part, le Conseil estime que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate, suffisante et adaptée au profil allégué du requérant et que les lacunes et invraisemblances mises en évidence suffisent à démontrer l'absence de crédibilité générale du récit d'asile présenté.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête aux accents particulièrement indigents, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en

définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. La partie requérante souligne également qu'elle dépose, en annexe de sa requête<sup>3</sup>, un certificat médical qui fait état de cicatrices sur le corps du requérant et considère que ce document constitue un commencement de preuve sérieux des persécutions subies lors de sa détention.

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions, particulièrement succinct, daté du 5 janvier 2023, le Conseil relève qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le certificat médical déposé au dossier administratif par le requérant attesterait des persécutions subies en détention.

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que ce certificat médical fait état de deux cicatrices circonférentielles, d'environ trois et cinq centimètres, sur la jambe gauche du requérant et de plusieurs cicatrices de un à deux centimètres sur l'abdomen. Ce faisant, ce certificat ne fait pas état de lésions ou de cicatrices qui, par leur nature, présentent une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Du reste, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé s'essaie à une quelconque estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices ni qu'il se prononce sur la compatibilité probable entre les cicatrices de petites dimensions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste après avoir brièvement décrit ce que le requérant lui a expliqué (« selon le patient »), sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité qu'elles proviennent effectivement de ces faits.

En conséquence, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies au pays durant sa supposée détention. Ce document n'est donc d'aucun secours pour prouver la détention alléguée.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.2. Quant aux articles de presse joints au recours, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile présenté par le requérant et le fondement des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est*

---

<sup>3</sup> Pièce 2

pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. Ainsi, s'agissant des faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, qu'ils ne sont pas établis et que la crainte de persécution qui repose sur ces faits n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.5.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu dans le village de Niambere Bella, situé dans la région de Dosso, et il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Dans sa note complémentaire datée du 14 mars 2024, la partie défenderesse reconnaît qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle verse au dossier de la procédure que « *la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». Il n'est donc pas contesté que la région de Dosso, soit la région d'origine du requérant, est actuellement en proie à un conflit armé.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région de Dosso, où le requérant a vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance prise le 31 janvier 2024 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre<sup>4</sup>, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2024<sup>5</sup>, deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), respectivement intitulés « *COI FOCUS. NIGER. Veiligheidssituatie* » et « *COI FOCUS. NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 13 février 2024.

5.5.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 5

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 6

présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région de Dosso, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles de Diffa, Tillabéri et Tahoua où le Conseil a déjà pu conclure, pour ces trois régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place<sup>6</sup>.

A cet égard, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées par la partie défenderesse, la région de Dosso demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. En effet, au cours de la période considérée couverte par le COI Focus du 13 février 2024 déposé par la partie défenderesse (à savoir d'avril 2023 à novembre 2023), l'ACLED n'a enregistré que quatre incidents de violence dont deux dans le département frontalier de Dogondoutchi, un à Dosso et un à Boboye. Il s'agit précisément de trois frappes armées et d'un incident de violence/explosions à distance, qui ont entraîné la mort de deux civils<sup>7</sup>.

Ainsi, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend dans plusieurs régions du pays, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Niger, le Conseil estime néanmoins, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Dosso correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7. Il découle de ce qui précède qu'en l'absence de toute situation de violence aveugle dans la région de Dosso, le requérant peut en principe vivre dans cette région sans y être exposé à un risque réel d'y subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette région, qui est à la fois sa région d'origine et de destination effective peut donc être considérée comme « sûre » le concernant et sa présence sur place ne l'exposera pas au moindre risque.

5.6.1. Toutefois, au vu de la situation sécuritaire extrêmement fragile et volatile au Niger et de l'existence avérée d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle caractérisant plusieurs régions du pays, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans sa région d'origine.

Pour ce faire, le Conseil ne peut faire abstraction, dans son analyse, d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'un demandeur pourrait encourir en cas de retour dans son pays parce que, dans ce pays, il serait contraint de traverser des zones caractérisées par une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place, afin d'atteindre sa région d'origine dite « sûre »<sup>8</sup>.

5.6.2. A cet égard, il ressort notamment de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 février 2009<sup>9</sup>, les enseignements suivant :

*« En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de :*

*– l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et*

*– l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée »* (le Conseil souligne).

L'article 8.1 précité de la directive 2011/95/UE, repris à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine :*

<sup>6</sup> CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023 ; CCE n°292 313 du 25 juillet 2023.

<sup>7</sup> COI Focus Niger, Veilighenssituatie, p. 33

<sup>8</sup> Cour EDH, arrêt Salah Sheekh c. Pays-Bas du 11 janvier 2007, point 144 et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011

<sup>9</sup> CJUE, Affaire C-465/07. *Meki Elgafaji et. Noor Elgafaji. contre. Staatssecretaris van Justitie*

a) *il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ; ou*

b) *il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

*et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse »* (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une situation de violence aveugle, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne<sup>10</sup>.

5.6.3. En l'espèce, la région de Dosso, située dans la partie sud du Niger, est limitée à l'est par la région de Tahoua, au nord-ouest par la région de Tillabéry, et au sud par la république du Bénin et la république fédérale du Nigeria.

Les informations récentes déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure constatent que, au Niger, seul l'aéroport de Niamey dispose de liaisons internationales<sup>11</sup> et que les frontières avec le Nigeria et le Benin sont actuellement fermées<sup>12</sup>.

Il est donc établi qu'un éventuel retour du requérant vers le Niger le fera obligatoirement transiter par l'aéroport international de Niamey, situé en plein cœur de la région de Tillabéry, ce d'autant que même à supposer la réouverture des frontières avec le Bénin et le Nigeria, rien ne démontre à ce jour qu'il pourra transiter par ces pays et s'y déplacer en toute sécurité.

Ensuite, pour atteindre la région de Dosso à partir de Niamey, il ressort des informations déposées au dossier administratif que le requérant devra obligatoirement emprunter l'une des deux routes qui relient les deux villes, dès lors qu'il n'existe actuellement aucun vol intérieur ni possibilité de transport par voie ferroviaire<sup>13</sup>.

Il est donc établi que, pour rejoindre la région de Dosso, le requérant devrait nécessairement traverser, à tout le moins, la région de Tillabéry. Or, à cet égard, il ressort de l'analyse de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 14 mars 2024 que « *Les régions les plus touchées par la violence au Mali [Ndlr : lire au Niger] sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* »<sup>14</sup>. Cette analyse rejoint d'ailleurs celle du Conseil qui a lui-aussi déjà conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de la région de Tillabéry, du seul fait de leur présence sur place<sup>15</sup>.

Au vu des éléments indiqués *supra*, il est établi que le requérant ne pourra se rendre dans la région de Dosso qu'en traversant une zone, en l'occurrence la région de Tillabéry, au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il se trouvera exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans cette zone, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4. A cet égard, la circonstance que très peu d'incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur les deux routes qui relient Niamey à Dosso ne peut faire obstacle à ce que la protection subsidiaire soit accordée au requérant. En effet, la violence généralisée et aveugle qui sévit dans la région de Tillabéry et qui fait dire à la partie défenderesse qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, concerne bien toute cette région, sans que les deux routes précitées ne fassent exception.

Ainsi, au risque de rendre l'examen du besoin de protection subsidiaire démesurément complexe et, partant, de risquer de rendre l'accès à la protection subsidiaire inefficace, le Conseil estime inadéquat d'opérer, au sein d'une même étendue géographique où le degré d'intensité de la violence aveugle est considéré comme

<sup>10</sup> Dans le même sens, voy. Conseil d'Etat français, arrêt n° 453997 du 21 juillet 2022

<sup>11</sup> Dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 13 février 2024, p.2

<sup>12</sup> Ibid. COI Focus Niger. Veiligheidssituatie. 13 février 2024, p. 33

<sup>13</sup> Ibid. COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 13 février 2024, p.2

<sup>14</sup> Dossier de la procédure, pièce 6

<sup>15</sup> CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023 ; CCE n°292 313 du 25 juillet 2023.

étant exceptionnel, des distinctions selon certains lieux – en l’occurrence des routes – qui feraient exception à la violence aveugle.

En tout état de cause, le Conseil estime que le seul fait que peu d’incidents ont été répertoriés au cours de ces derniers mois sur les deux routes qui relient Niamey à Dosso ne permet pas de renverser le constat selon lequel ces routes traversent une région que la partie défenderesse reconnaît comme étant caractérisée par une situation de violence aveugle de très haute intensité.

5.7. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu’il existe des sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans la région de Dosso, d’où il est originaire, le requérant encourrait, dès lors qu’il doit traverser la région de Tillabéry pour s’y rendre, un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées à l’article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d’octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ